

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d'août 2016

Jean-Baptiste THIERRY

Si le mois de juillet a été clément pour le droit criminel, le mois d'août n'a pas été de tout repos pour le droit français. Si l'actualité a malheureusement été concentrée sur la question du burkini¹ – où il était tout de même question de droit pénal, la violation des arrêtés litigieux étant constitutive d'une contravention de première classe –, le droit criminel n'a pas été en reste. S'agissant du droit de l'Union européenne en revanche, août est synonyme d'accalmie, puisqu'aucun texte concernant le droit criminel n'est à signaler. Le *JORF* est en revanche plus fourni car plusieurs lois, décrets et même arrêtés publiés intéressent le droit pénal ou la procédure pénale. Si les puristes liront avec attention le décret relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient, d'autres dispositions pénales retiennent l'attention : celles issues de la loi « biodiversité », de la loi organique sur la magistrature (avec une censure intéressante du Conseil constitutionnel), du décret « tabac » ou bien encore des arrêtés sur la main courante.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;](#)
- [Loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;](#)
- [Décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;](#)
- [Décret n° 2016-1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales et au recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès prévus par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ;](#)
- [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;](#)
- [Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature ;](#)
- [Décret n° 2016-1092 du 11 août 2016 fixant les modalités de suspension du droit d'user du titre de psychologue et de radiation du registre national des psychologues ;](#)

¹ A ce sujet, lire l'entretien croisé de S. Henette-Vauchez et J. Andriantsimbazovina : **Nicolas Hervieu**, « Burkini : Entretien croisé des Professeurs Stéphanie Henette-Vauchez et Joël Andriantsimbazovina sur la décision du Conseil d'État », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 31 août 2016, consulté le 31 août 2016. URL : <http://revdh.revues.org/2514>.

- [Décret n° 2016-1096 du 11 août 2016 modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains ;](#)
- [Décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac ;](#)
- [Décret n° 2016-1121 du 11 août 2016 portant application de l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier ;](#)
- [Décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient ;](#)
- [Décret n° 2016-1159 du 26 août 2016 pris pour l'application de l'article 706-95-8 du code de procédure pénale ;](#)
- [Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante ;](#)
- [Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée ».](#)

Sont mentionné les textes suivants (JOUE) :

- Néant.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France](#) :

Trois lois relatives à l'inscription sur les listes électorales ont été publiées dans le *Journal officiel* du 2 août. Une disposition pénale est contenue dans la loi organique n° 2016-1047. Ce texte modifie la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. Le nouvel article 16-1 de cette loi prévoit que le fait pour un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou leur représentant de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale est puni des peines prévues à l'[article L. 113 du code électoral](#), soit deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende². Cette incrimination est inutile, puisque la loi n° 2016-1048, qui date également du 1^{er} août, crée une incrimination générale de « manipulation frauduleuse » des listes électorales³.

[Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales](#) :

L'article L. 113 du code électoral est modifié par cette loi. Un alinéa est ajouté qui punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende⁴, le fait de procéder ou de faire procéder indûment, de manière frauduleuse, à des inscriptions, à des radiations ou au maintien d'électeurs sur la liste électorale.

Un nouvel article L. 113-2 du code électoral vient quant à lui punir de 15 000 euros d'amende l'usage commercial d'une liste électorale ou d'une liste électorale consulaire.

[Décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme](#) :

Des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme présidé par le préfet ou le représentant de l'État dans la collectivité et met en place un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, sont mis en place par ce décret. Ils constituent une couche supplémentaire dans l'ensemble des dispositifs d'aide aux victimes. La composition des comités est précisée par le décret : un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'État, notamment de la direction départementale de la cohésion sociale, de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale ou du commandement de la gendarmerie outre-mer territorialement compétent ; un ou plusieurs représentants de l'agence régionale de santé ; un ou plusieurs représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes locaux débiteurs des prestations familiales ; le premier

² Les peines normalement prévues sont en effet d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, mais l'alinéa 2 de l'art. L. 113 C. élect. précise que « si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double ».

³ V. *infra*.

⁴ Ou de trois ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote.

président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour ou tout magistrat qu'ils désignent respectivement pour les représenter ; un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes ; un ou plusieurs représentants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Le rôle de ces comités est également précisé : il s'agit principalement d'assurer l'information des victimes, et de « faciliter la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ». Le comité doit se réunir au moins une fois par an.

[Décret n° 2016-1066 du 3 août 2016 modifiant le code de déontologie médicale et relatif aux procédures collégiales et au recours à la sédation profonde et continue jusqu'au décès prévus par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie :](#)

La loi du 2 février 2016 a consacré la possibilité, pour certains patients, de recourir à une sédation profonde et continue jusqu'au décès. Le décret du 3 août vient modifier le code de déontologie médicale, pour mettre les normes réglementaires en accord avec les textes législatifs. Il ne contient donc pas à proprement parler de normes pénales, mais intéresse les conditions de justification pénale – et surtout disciplinaire – de cet acte particulier qu'est la sédation.

[Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :](#)

Le droit pénal, substantiel et processuel, de l'environnement est considérablement modifié par la loi du 8 août 2016, dont [les principaux apports](#) ne concernent pas, et c'est heureux, le droit pénal.

S'agissant du droit substantiel, de nombreuses incriminations très techniques sont créées. L'[article L. 415-3-1 du code de l'environnement](#) incrimine ainsi trois comportements. Est ainsi puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, le fait d'utiliser des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, au sens de l'article L. 412-3 L. 412-4, sans disposer des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, précité lorsqu'ils sont obligatoires : on aura connu incrimination plus lisible. Les mêmes peines sont prévues pour le fait de ne pas rechercher, conserver ou transmettre aux utilisateurs ultérieurs les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages pour les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées en application du même article 4 du même règlement. Si l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées a donné lieu à une utilisation commerciale, le montant de l'amende est porté à un million d'euros. Une peine complémentaire est encourue : l'interdiction de solliciter, pendant cinq ans au plus, une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale.

La [loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République](#), est également modifiée. L'article 14 de

cette loi énumère les infractions – étant entendu que les règles de compétence sont celles de l'[article 706-107 du code de procédure pénale](#). Est d'abord puni de 300 000 euros d'amende le fait d'entreprendre, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins. Est ensuite puni de 75 000 euros d'amende, le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins sans respecter les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente. Dans le même ordre d'idée, est également puni de 75 000 euros d'amende le fait de ne pas démanteler les installations concernées à l'expiration de l'autorisation. La juridiction de jugement a la possibilité d'ordonner également la remise en état. La liste des personnes habilitées à constater ces infractions est prévue à l'article 14, VI, de la loi de 1976.

La recherche en mer est également protégée, l'[article L. 251-2 du code de la recherche](#) punissant de 15 000 euros d'amende le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.

Un nouvel article L. 945-4-2 du code rural et de la pêche maritime est créé, qui punit de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait de ne pas respecter, y compris par négligence ou par imprudence, les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique en application de l'article L. 924-3. Si le comportement est intentionnel, la tentative est punissable. Par ailleurs, la juridiction de jugement peut ordonner, dans un délai qu'elle détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels les faits incriminés ont porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus.

Un nouvel article L. 334-2-3 du code de l'environnement est créé, qui punit de 30 000 euros d'amende le fait pour un armateur au sens des articles L. 5411-1 et L. 5411-2 du code des transports, d'exploiter un navire mentionné aux 2° ou 3° de l'article L. 334-2-2 du présent code, sans l'avoir équipé d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés. Le nouvel article L. 334-2-4 punit de la même peine le fait d'équiper d'un dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions avec les cétacés un navire utilisé pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins.

L'article L. 218-84 du code de l'environnement punit d'un an d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, le capitaine d'un navire qui rejette des eaux de ballast en infraction à l'article L. 218-83.

L'article L. 436-16 du code de l'environnement punit un ensemble de comportements en lien avec la pêche de l'anguille européenne, de l'esturgeon européen et du saumon atlantique. Les peines prévues sont de six mois d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende. La peine n'est que de 22 500 euros d'amende si l'espèce concernée est la carpe commune et que la longueur du poisson est supérieure à soixante centimètres. Le transport d'un tel poisson par un pêcheur amateur fait encourir la même peine. Les infractions en matière de pêche, prévues à l'article L. 945-4 du code

rural et de la pêche maritime, sont, pour certaines d'entre elles, aggravées, lorsqu'elles concernent l'anguille européenne, l'esturgeon européen ou le saumon atlantique.

Les infractions des articles L. 253-15, L. 253-16 et L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime, relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, sont aggravées lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Le droit pénal de l'environnement apparaît décidément en quête de cohérence et de clarté...

Sur le plan processuel, ce sont d'abord les règles de constatations de certaines infractions qui sont aménagées. Ainsi, pour constater les infractions des [articles L. 415-3](#) et [L. 415-6](#) du code de l'environnement, si elles sont commises en ayant recours à un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement habilités dans des conditions précisées par arrêté des ministres de la justice et chargé de l'écologie peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes, participer sous pseudonyme aux échanges électroniques, être en contact par ce moyen avec les auteurs potentiels, acquérir des produits ou substances. L'article L. 172-11-1 du code de l'environnement prend la peine de préciser que ces actes ne doivent pas inciter à la commission d'infractions. Un article 706-2-3 est ajouté dans le code de procédure pénale, qui va dans le même sens, pour le constat des infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 441-1 du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur tout ou partie d'animaux ou de végétaux mentionnés aux mêmes articles.

De manière plus anecdotique, l'article 29 du code de procédure pénale est modifié, pour prévoir désormais que les procès-verbaux établis par les gardes particuliers assermentés doivent être transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant la constatation des faits. Ce délai est prescrit à peine de nullité.

La transaction environnementale⁵ est également concernée : l'article L. 173-12 du code de l'environnement l'exclut désormais pour les délits punis de deux ans d'emprisonnement. Il est précisé que les actes tendant à la mise en œuvre de cette transaction sont interruptifs de prescription.

L'article 706-73-1 du code de procédure pénale – déjà modifié par la loi du 3 juin 2016 – est également modifié. Cette disposition concerne les délits pouvant être soumis à la procédure applicable en matière de criminalité organisée. Y sont ajoutés plusieurs délits contre l'environnement : les délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement ; les délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévus au 3° de l'article L. 253-17-1, au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ; les délits relatifs aux déchets mentionnés au I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement commis en bande organisée.

Il convient enfin de relever que d'autres modifications sont à venir. En effet, l'article 45 de la loi autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir les modalités d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et les modalités de partage des avantages découlant de leur utilisation : il

⁵ J.-B. Perrier, « Le regard français sur la transaction environnementale », *Energie, environnement, infrastructures*, n° 8-9, août 2016, dossier 20.

appartiendra au Gouvernement de préciser le régime des sanctions administratives et pénales applicables. Ces ordonnances doivent intervenir dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi biodiversité.

[Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels :](#)

La loi « travail », autre texte important du 8 août, comporte bien évidemment son lot de dispositions intéressant le droit pénal. Il convient toutefois de souligner la réserve du législateur qui, une fois n'est pas coutume, n'a pas embarrassé son texte d'un nombre trop important d'incriminations – le droit pénal du travail étant déjà suffisamment fourni.

Une disposition à l'utilité contestable est introduite. L'article 50 de la loi, relatif à l'aide à la recherche du premier emploi, prévoit en effet que le fait de faire de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour bénéficier de l'aide à la recherche du premier emploi, est puni des peines prévues à l'[article 441-6 du code pénal](#), qui concerne le faux et l'usage de faux. Autrement dit, le fait de faire un faux est constitutif... d'un faux.

Le portage salarial fait l'objet de nombreuses incriminations, toutes punies de 3 750 euros d'amende (ou six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende en cas de récidive). La peine complémentaire d'interdiction d'exercice de l'activité de portage salarial pour une durée de deux à dix ans est également encourue. L'article L. 1255-14 liste ainsi les comportements prohibés pour l'entrepreneur de portage salarial : conclure un contrat de travail en portage salarial pour une activité de services, en méconnaissance de l'article L. 1254-5 ; conclure un contrat de travail en portage salarial sans respecter les dispositions prévues à l'article L. 1254-7 ; conclure un contrat de travail en portage salarial à durée déterminée ne comportant pas un terme précis ou ne fixant pas de durée minimale lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, en méconnaissance de l'article L. 1254-11 ; méconnaître les durées maximales du contrat de travail en portage salarial à durée déterminée prévues aux articles L. 1254-12, L. 1254-13 et L. 1254-17 ; conclure un contrat de travail en portage salarial ne comportant pas la mention obligatoire prévue aux articles L. 1254-14 ou L. 1254-20 ; conclure un contrat de travail en portage salarial ne comportant pas l'ensemble des clauses et mentions prévues aux articles L. 1254-15 ou L. 1254-21 ; ne pas transmettre au salarié porté le contrat de travail en portage salarial dans le délai prévu à l'article L. 1254-16 ; ne pas conclure avec une entreprise cliente d'une personne portée le contrat commercial de prestation de portage salarial dans le délai prévu à l'article L. 1254-22 ou de ne pas avoir délivré dans le même délai au salarié porté une copie de ce contrat ; conclure avec une entreprise cliente d'une personne portée un contrat commercial de prestation de portage salarial ne comportant pas les mentions prévues à l'article L. 1254-23 ; méconnaître les dispositions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de portage salarial prévues à l'article L. 1254-24 ; méconnaître l'obligation de mettre en place et de gérer pour chaque salarié porté un compte d'activité, conformément à l'article L. 1254-25 ; exercer son activité sans avoir souscrit de garantie financière, en méconnaissance de l'article L. 1254-26 ; exercer son activité sans avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article L. 1254-27 ; ne pas respecter, en méconnaissance de l'article L. 1254-28, les obligations relatives à la médecine du travail définies aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5.

L'article L. 1255-15 du code du travail punit également de 3 750 euros d'amende le fait pour une entreprise autre que celle mentionnée à l'article L. 1255-14 de conclure un contrat de travail en

portage salarial sans remplir les conditions requises pour exercer cette activité en application des articles L. 1254-24 à L. 1254-27.

L'entreprise cliente est également concernée, puisque l'article L. 1255-16 du code du travail punit le fait : de recourir à un salarié porté en dehors des cas prévus à l'article L. 1254-3 ; de méconnaître les interdictions de recourir à un salarié porté prévues aux articles L. 1254-4 et L. 1254-5 ; de ne pas conclure avec l'entreprise de portage salarial le contrat commercial de prestation de portage salarial dans le délai prévu à l'article L. 1254-22 ; de conclure avec l'entreprise de portage salarial un contrat commercial de prestation de portage salarial ne comportant pas les mentions prévues à l'article L. 1254-23. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'article L. 1255-17 incrimine quant à lui le fait de méconnaître, directement ou par personne interposée, l'interdiction d'exercer l'activité de portage salarial prononcée par la juridiction en application du dernier alinéa de l'article L. 1255-14. Les peines sont de six mois d'emprisonnement et de 6 000 euros d'amende.

Pour l'ensemble de ces infractions relatives au portage salarial, la juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, aux frais de l'entrepreneur de portage salarial ou de l'entreprise cliente condamnée, dans les conditions prévues à [l'article 131-35 du code pénal](#), et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les publications qu'elle désigne. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

Enfin, l'article 226-13, relatif à la violation du secret professionnel, est inopposable à la demande du médecin-expert au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8.

[Loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature](#) :

Publiée au *Journal officiel* du 11 août, cette loi organique contient plusieurs dispositions intéressant le droit criminel.

Des incriminations sont créées qui visent à renforcer la probité des magistrats. [L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](#) est modifiée, pour lutter contre les conflits d'intérêts. Dans ce cadre, les magistrats doivent, dans les deux mois suivant leur installation, remettre, à plusieurs autorités, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts. L'article 7-2, IV de l'ordonnance de 1958 punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du I du présent article, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts. L'interdiction des droits civiques est également encourue à titre de peine complémentaire, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique. La confidentialité de cette déclaration est protégée, puisque le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations relatives aux déclarations d'intérêts, est

puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende⁶. Un décret doit intervenir, précisant le contenu et les modalités de cette déclaration d'intérêts.

[Suite à la censure du Conseil constitutionnel](#), une autre incrimination est vidée de son contenu. La loi organique prévoyait que seuls certains magistrats étaient soumis à une obligation de déclaration de leur situation patrimoniale. Ces magistrats étaient visés au I de l'article 7-3 de [l'ordonnance de 1958](#). Le VII de cet article punit le fait, pour une personne mentionnée au I du présent article, de ne pas déposer la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Or, le I de l'article 7-3, suite à la censure du Conseil, ne vise plus personne. En revanche, la déclaration de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature, prévue à l'article 42 de la loi organique, conserve toute sa portée et est pénalement encadrée (omission de déclaration et divulgation d'informations).

D'autres dispositions intéressent l'articulation entre le droit disciplinaire et le droit pénal. L'[article 44 de l'ordonnance de 1958](#) dispose ainsi qu'aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier une telle mesure. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement. De la même manière, l'article 47 de l'ordonnance de 1958 prévoit que le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les cas mentionnés à l'article 50-1 ou au premier alinéa de l'article 63, et les chefs de cour, dans les cas mentionnés à l'article 50-2 ou au deuxième alinéa de l'article 63, ne peuvent saisir le Conseil supérieur de la magistrature de faits motivant des poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où ils ont eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur de ces faits. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice, le Conseil supérieur de la magistrature doit statuer dans les huit mois de sa saisine. Si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, le conseil peut décider de maintenir l'interdiction temporaire d'exercice jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires.

Les juges de police ou les juges chargés de valider les compositions pénales peuvent désormais être des magistrats exerçant à titre temporaire : les conditions de leur recrutement sont précisées à l'article 41-10 de l'ordonnance de 1958. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

⁶ Un renvoi est fait aux peines de l'art. 226-1 C. pén.

Décret n° 2016-1092 du 11 août 2016 fixant les modalités de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et de radiation du registre national des psychothérapeutes :

Ce décret précise les modalités de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute en l'absence de suspicion d'infraction pénale (chapitre 1^{er}) ou en cas de suspicion d'infraction pénale (chapitre 2). Si le directeur de l'Agence régionale de santé estime que la pratique du professionnel peut être constitutive d'une infraction pénale, il prononce sans délai la suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et alerte concomitamment le procureur de la République. L'intéressé doit ensuite être entendu par le directeur de l'ARS.

Le chapitre III est relatif aux modalités de radiation du registre national des psychothérapeutes. Elle est réalisée par le directeur de l'ARS en cas de condamnation pénale.

Décret n° 2016-1096 du 11 août 2016 modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains :

Le [décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013](#) créait une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Le décret du 11 août vient en modifier la composition. Au lieu de trois représentants de structures locales intervenant en matière de violences faites aux femmes, nommés par le ministre chargé des droits des femmes, ce sont désormais dix représentants de structures associatives intervenant en matière de violences faites aux femmes et de lutte contre la traite des êtres humains, nommés par le ministre chargé des droits des femmes qui intègrent la mission. Rejoignent également la mission le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou son représentant ; le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ou son représentant ; le président du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ou son représentant.

Décret n° 2016-1117 du 11 août 2016 relatif à la fabrication, à la présentation, à la vente et à l'usage des produits du tabac, des produits du vapotage et des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac :

L'ordonnance du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes⁷, a modifié la partie législative du code de la santé publique. Le décret du 11 août ajuste donc la partie réglementaire du code de la santé publique et intéresse le droit pénal.

Ainsi, l'article R. 3315-2 du code de la santé publique punit de 450 euros d'amende le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3512-2 hors de l'emplacement réservé. L'article R. 3315-3 punit quant à lui de 750 euros d'amende, le fait pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3512-2, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3512-7 ; de mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme ; de favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent article. Le contenu de ce dernier comportement apparaît très variable.

⁷ <http://sinelege.hypotheses.org/3275>.

Le fait de fumer dans un véhicule en présence d'un mineur est également puni de 750 euros d'amende, comme le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac, dans tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à un mineur en méconnaissance de l'interdiction prévue à l'article L. 3512-12. Il en va de même pour les produits du vapotage.

[Décret n° 2016-1121 du 11 août 2016 portant application de l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier](#) :

L'[article L. 465-3-6 du code monétaire et financier](#), issu de la loi du 21 juin 2016⁸, est relatif à l'articulation des poursuites pénales et administratives en matière d'abus de marché. Ce sont les modalités de l'information réciproque entre le procureur de la République financier et l'Autorité des marchés financiers, qui sont fixées par ce décret.

[Décret n° 2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine du lait et du lait et des viandes utilisés en tant qu'ingrédient](#) :

La vente de viande et de lait doit, en application de ce décret, s'accompagner de certaines informations de provenance. L'article 8 du décret prévoit que constitue une contravention de la cinquième classe, le fait de détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires préemballées contenant en tant qu'ingrédient de la viande ou du lait, sans respecter cette obligation d'information. Est également constitutif d'une contravention de la cinquième classe le fait de ne pas tenir à dispositions des agents de contrôle, les documents permettant de s'assurer de la conformité de l'étiquetage. Ces documents doivent être tenus à disposition pendant cinq ans.

[Décret n° 2016-1159 du 26 août 2016 pris pour l'application de l'article 706-95-8 du code de procédure pénale](#) :

La [loi du 3 juin 2016](#) a autorisé le recours aux *IMSI Catchers* aux articles 706-95-4 et suivants du code de procédure pénale. L'article 706-95-8 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue d'utiliser un tel appareil. Le décret du 26 août vient préciser quels sont les services concernés, dans un nouvel article D. 15-1-5-1 du code de procédure pénale. Il s'agit de la direction centrale de la police judiciaire et ses directions interrégionales et régionales ; la direction générale de la sécurité intérieure ; la force d'intervention de la police nationale ; le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale ; le groupe d'observation et de surveillance de la région de gendarmerie d'Ile-de-France ; le groupe d'observation et de surveillance de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le service chargé du soutien opérationnel et technique de la direction du renseignement de la préfecture de police ; les services et unités de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police.

⁸ <http://sinelege.hypotheses.org/3299>.

Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante :

La main courante⁹ est un fichier qui avait originellement été créé pour enregistrer des « événements » non constitutifs d'infractions pénales. L'un des reproches fait à ce fichier est de servir à ne pas enregistrer les plaintes de victimes d'infractions¹⁰. Un [arrêté du 24 février 1995 a autorisé la création de cette main courante](#), sous forme informatique. L'arrêté du 9 août, publié au *Journal officiel* du 30 août, apporte quelques modifications.

La finalité de la main courante est prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté de 1995 : il s'agissait, d'une part, de gérer les événements de manière chronologique pour faciliter ensuite les recherches opérationnelles et la production de statistiques, d'autre part, de permettre une gestion nominative de l'activité du personnel en fonction des règles d'emploi en vigueur. L'arrêté du 9 août y ajoute la facilitation de la diffusion et du partage d'informations dans le cadre de missions de police judiciaire et du traitement de l'information criminelle.

L'article 3 de l'arrêté de 1995 prévoyait que les destinataires ou catégories de destinataires étaient les services du commissariat de police et l'autorité judiciaire, pour les seules informations contenues dans le fichier des personnes en cause. L'arrêté du 9 août élargit ces destinataires et précise les conditions d'accès. Il est ainsi qu'on accède aux données de la main courante, « à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents des services de la police nationale affectés dans un service mettant en œuvre un traitement mentionné à l'article 1er, individuellement désignés et habilités, selon le cas, par le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les chefs des services centraux de la police nationale, les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale » ; « à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la police nationale affectés dans les services relevant de la direction centrale de la police judiciaire ou de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, individuellement désignés selon le cas, par le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les chefs des services centraux de la police nationale, les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le directeur de la sécurité publique de l'agglomération parisienne », s'agissant des données relatives au « fichier des personnes en cause » ; « à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les intervenants sociaux affectés au sein des commissariats de police employés par une association ou un organisme ayant signé une convention de mise à disposition et de partenariat avec l'Etat dans le cadre de l'exercice de missions d'aide aux victimes et de prévention de la délinquance, individuellement désignés et habilités par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale où ils sont affectés », s'agissant des données relatives au fichier des personnes en cause. Il est ajouté que « Peut être destinataire des données, pour les seules recherches relevant de ses attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre agent d'un service de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale, sur demande expresse et sous le timbre de l'autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation ».

⁹ Sur ce fichier, v. V. Gautron, « Fichiers de police », *Rép. pén.*, 2015, n^{os} 186 à 188.

¹⁰ J. Buisson, « Traitements de données à caractère personnel : main courante informatisée », *Procédures*, 2011, comm. 284.

[Arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée » :](#)

Egalement publié au *Journal officiel* du 30 août, cet arrêté concerne la « nouvelle main courante informatisée », organisée par un [arrêté du 22 juin 2011](#).

La finalité de cette nouvelle main courante informatisée est également modifiée, dans le même sens que l'arrêté précédent, pour prévoir qu'elle vise à faciliter la diffusion et le partage d'informations dans le cadre de missions de police judiciaire et du traitement de l'information criminelle. Cette finalité vient s'ajouter à celles initialement prévues : faciliter le traitement des déclarations des usagers et événements traités par les services de police pour assurer une meilleure efficacité des interventions ; faciliter la direction opérationnelle des services de police et de leurs agents ainsi que le contrôle et l'évaluation de leur activité ; améliorer la qualité de l'accueil du public ; produire des statistiques sur l'activité des services.

Les règles relatives à l'accès aux informations contenues dans la nouvelle main courante informatisée sont également modifiées. En plus des personnes déjà prévues par l'arrêté de 2011¹¹, sont ajoutés, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la police nationale affectés dans les services relevant de la direction centrale de la police judiciaire ou de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, individuellement désignés, selon le cas, par le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale sur habilitation du directeur central de la sécurité publique ou le directeur de la sécurité publique de l'agglomération parisienne. L'arrêté prévoit également que peuvent avoir accès aux seules fins de consultation, aux données mentionnées au II de l'annexe, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les intervenants sociaux affectés au sein des commissariats de police employés par une association ou un organisme ayant signé une convention de mise à disposition et de partenariat avec l'Etat dans le cadre de l'exercice de missions d'aide aux victimes et de prévention de la délinquance, individuellement désignés et habilités par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale où ils sont affectés.

AUCUN TEXTE DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE NE CONCERNE LE DROIT CRIMINEL.

¹¹ Les agents des services de la police nationale affectés dans un service mettant en œuvre un traitement mentionné à l'article 1er, individuellement désignés et spécialement habilités, selon le cas, par le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les chefs des services centraux de la police nationale, les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale ; tout autre agent d'un service de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale, sur demande expresse et sous le timbre de l'autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation (qui peuvent être destinataires des informations, mais non les consulter) ; les intervenants sociaux affectés au sein des commissariats de police employés par une association ou un organisme ayant signé une convention de mise à disposition et de partenariat avec l'Etat dans le cadre de l'exercice de missions d'aide aux victimes et de prévention de la délinquance.